

Décision n°140 en date du 24 décembre 2010 fixant les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 35, 36, 37, 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision n°35 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Considérant le cadre législatif et réglementaire relatif à la fixation des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

En application des dispositions de l'article 38 du code des télécommunications, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications.

En vertu des dispositions de l'article 38 (bis) du code des télécommunications, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code doit comporter les conditions techniques et tarifaires d'accès aux composantes et aux ressources du réseau relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure. Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du code.

L'article 12-16 du décret susvisé confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

Et, en s'inspirant des meilleures pratiques à l'échelle internationale et afin de suivre les dernières évolutions que connaît le secteur des télécommunications en Tunisie et d'encourager les opérateurs à élaborer les meilleures formules pour la fourniture du service d'itinérance nationale, l'Instance Nationale des Télécommunications a envisagé d'inviter les opérateurs concernés par ce service pour la

négociation et la conclusion d'une convention qui définit les droits, les devoirs et les obligations de chaque partie. Une copie de cette convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 24 décembre 2010,

DECIDE :

Article premier : Les éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d' sont fixés par les annexes (A) et (B) de la présente décision.

- **Annexe A :** Eléments relatifs à la colocalisation physique,
- **Annexe B :** Eléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure à l'exception du service d'itinérance nationale.

Article 2 : L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier et compléter cette décision et ses annexes en cas de nécessité et suite à l'évolution du marché des télécommunications pour garantir l'équité d'accès et préserver la concurrence loyale.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à . Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 24 décembre 2010 sous la présidence de Monsieur **Hassoumi ZITOUN** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI :** Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI :** membre permanent de l'Instance
- **Mohamed SIALA :** membre de l'Instance
- **Moncef HILALI :** membre de l'Instance
- **Yamina MATHLOUTHI :** membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Hassoumi ZITOUN